

PETITION

DE LA PROCEDURE DEVANT LE JUGE DES SAISIES

Quel est le juge compétant ?

CITATION devant le juge des saisies

Concernant

L'Exécution provisoire sauf opposition et *nonobstant* l'appel

Demande de PROLONGATION du délai d'expulsion, article 1334 C.J. et 1344*quater* C.J.

&

La SIGNIFICATION, article 1344*quinquies* C.J. prescrit manquant

A.

Critiques du JUGEMENT du JUGE DES SAISIES sur demande de prolongation du délai d'expulsion

Chambre des saisies Tribunal de première instance de Liège division Verviers du 21 mars 2022

Mon Avocat avait adressé un courrier à un confrère Avocat spécialisé en droit judiciaire, aux termes duquel il exposait les critiques qu'appelaient, selon lui, le **jugement du Juge des saisies**

Ce confrère Avocat spécialisé en droit judiciaire lui avait répondu que :

« Qu'indépendamment de la question de savoir quel juge était, en l'espèce, compétent, le juge des saisies n'aurait effectivement, s'il ne s'estimait pas compétent pour connaître de la demande, pas dû rejeter celle-ci mais aurait, tout au plus, pu soulever un incident de compétence, à traiter par le tribunal d'arrondissement (incident qui aurait entraîné, non le rejet de la demande, mais la suspension du traitement de celle-ci tant que la question de la compétence n'aurait pas été réglée) »

Le fait que l'expulsion a été exécutée n'implique pas que la requérante n'aurait pas intérêt à interjeter appel de cette décision notamment eu égard aux circonstances exceptionnelles libellées dans la CITATION : «

- * La requérante était inscrite dans une société de logements sociaux mais que les listes d'attente avant de se voir attribuer un logement sont longues ;
- * Suite aux inondations, il y a pénurie de logements disponibles (plus particulièrement d'ailleurs pour les candidats locataires ne disposant, comme la requérante qui, invalide à plus de 66%, émarge à la mutuelle, que de revenus limités)
- * Le conseil relevait également que la requérante était en ordre de paiement de ses loyers et rappelait l'aspect médical du dossier »

BRUYLANT Strada lex

L'EXECUTION PROVISOIRE SAUF OPPOSITION ET NONOBTANT APPEL

JEAN-LOUIS VAN BOXSTAELE

Page 318

B. « *Sauf les exceptions prévues par la loi* » (ibid)

La réforme procédant comme on l'a vu d'une inversion, **il est désormais prévu que l'exécution provisoire du premier jugement peut être suspendue, en cas d'appel**, soit par effet de la loi, soit **sur la décision du juge** ...// et § suivants

C. **[O]u sauf si le juge en décide autrement, moyennant une décision spécialement motivée** » (ibid)...//article 1397

Page 325

v. Par dérogation, certaines décisions sont privées de cet effet

-Soit en vertu de la loi :

L'appel suspend l'exécution des jugements définitifs concernant **l'état des personnes...**/

-Soit sur la décision du juge :

Le juge peut, moyennant une décision spécialement motivée, suspendre la force exécutoire de la décision en cas d'appel (art.1397, al. 2, nouv. C. jud.)

B.

La CITATION soulève L'IRREGULARITE DE LA SIGNIFICATION du 19 novembre 2021

« Que la requérante a introduit une procédure d'appel à l'encontre du Jugement rendu contradictoirement du 15 octobre 2021 de la Justice de Paix second canton de Verviers par requête déposée au greffe du Tribunal de Première Instance de Liège, division Verviers le 15 décembre 2021 dans les délais légaux »

« Que l'expulsion (exécutoire par provision) soit suspendue tant qu'il n'aura pas été procédé à une **signification** du jugement du 15 octobre 2021 **conforme au prescrit de l'article 1344quinquies du Code Judiciaire** »

« Il ne ressort nullement de l'exploit de signification du 19 novembre 2021 que la communication prescrite par cette disposition légale aurait été faite par l'huissier instrumentant, à la requérante »

« La requérante sollicitait par ailleurs que le délai dans lequel son expulsion ne pourra être effectuée en exécution du jugement du 15 octobre 2021 soit fixé à un mois à partir de cette nouvelle signification conforme à l'article 1344quinquies du Code Judiciaire »

« Que la requérante sollicitait enfin qu'il soit, en tout état de cause (et donc même si le tribunal de céans estimait qu'il pouvait être procédé à l'expulsion de la requérante sans nouvelle signification du jugement du 15 octobre 2021), fait interdiction à la partie citée de procéder à son expulsion :

- **A titre principal, jusqu'à la date de prononciation du jugement à intervenir du Tribunal de Première Instance de Liège, division Verviers statuant quant à l'appel interjeté par la requérante ;**
- A titre subsidiaire, jusqu'au 30 juin 2022, date pour laquelle la requérante a fait savoir, par l'intermédiaire de son conseil au moyen d'un courrier adressé à la partie citée le 28 janvier 2022, qu'elle pourrait quitter les lieux ; »

Que le juge des saisies confirme dans son jugement que l'article 1344quinquies n'a été envoyé que 2 jours après la signification du 19 novembre 2021 (4 jours en réalité soit le 22 nov.2021) et ce, par simple courrier postal non recommandé (Jugement, III Discussion, 1 l'article 1344quinquies, §4^{ème}, page 5)

BRUYLANT Strada lex

L'EXECUTION PROVISOIRE SAUF OPPOSITION ET NONOBTANT APPEL

JEAN-LOUIS VAN BOXSTAELE

Page 293

C. Tableau

iii. La force exécutoire du jugement perdue pendant le délai d'opposition ou d'appel, **sauf** :

1° pour les jugements de condamnation de sommes....//

2° pour les jugements ordonnant une prestation ou un paiement à un tiers...//

A l'égard de ces jugements, le délai d'opposition ou d'appel est suspensif (20)

A l'égard des autres décisions, par contre, qui sont immédiatement exécutoires, seul un recours immédiat (avant signification) met le débiteur à l'abri des poursuites (21)

iv. l'introduction de l'opposition et/ou de l'appel (22) suspend l'exécution du jugement (**art.1397, anc. C. jud.**). Cette suspension subsiste jusqu'à ce que le recours soit vidé, et la décision définitivement confirmée : l'exercice d'une voie de recours ordinaire arrête la force exécutoire que la signification avait activée

vi. // des décisions obtenues sur requête (**art. 1029, al.2 C jud.**)

Il est précisé, en ce qui concerne ces dernières, que le tribunal « peut moyennant une décision spécialement motivée, refuser l'exécution provisoire si une des parties le lui demande (**art.1398/1, §2, anc. C. jud.**)....//

xi. ...pouvoirs du juge d'appel....//, à moins que le premier juge ne se soit rendu coupable d'une illégalité manifeste, en commettant un excès de pouvoir, en méconnaissant les droits de la défense ou en octroyant le bénéfice de l'exécution provisoire dans une matière où elle est interdite légalement (« appel- nullité », permettant dans ces circonstances de restituer au juge d'appel les pouvoirs dont la loi l'a privé (28)

Page 300

De manière générale....//.... : à quoi sert-il en effet au créancier d'entamer sans délai des actes de poursuites que l'exercice du recours suspendra quelques jours ou quelques semaines plus tard – le tout bien sûr, sans préjudice de la possibilité qui lui est donnée de pratiquer une saisie conservatoire ?

Page 301

Le Conseil d'Etat en avait fait la suggestion au sujet de la modification introduite à l'**article 1399 du Code judiciaire** qui, reprenant une règle passée, précise que les jugements rendus **en matière d'état des personnes ne sont pas susceptibles d'exécution provisoire**, ni en cas d'opposition, ni en cas d'appel (43).....//...

On y reviendra ci-dessous, car elle resurgira à propos de l'appel des décisions dont l'exécution provisoire serait exceptionnellement exclue, parce que la loi ou le magistrat en aurait ordonné la suspension en cas d'appel (44). Retenons pour l'heure que le législateur en est resté sur ce point aux solutions anciennes.

.....//.....

Il en est ainsi, à moins que l'exécution provisoire *ne soit de droit* ou qu'elle n'ait été décidée par le juge.

Je demande à la Chambre des Représentants ;

De clarifier quel juge est compétent pour suspendre une expulsion provisoire : soit en attendant le jugement d'appel, soit en prolongeant le délai d'expulsion pour circonstances exceptionnelles (ex : en attendant un avocat pour un appel)

De faire annuler toute signification par le juge compétent si il y a un manquement en droit

De clarifier enfin les textes de Loi concernant **BRUYLANT Strada lex** "L'EXECUTION PROVISOIRE SAUF OPPOSITION ET NONOBTANT APPEL" page 289 à page 326

De statuer d'abord sur ma première Pétition (n° 55_2021-2022/70) afin que la Loi stipule clairement pour l'état des personnes que : L'EXECUTION PROVISOIRE SAUF OPPOSITION ET SAUF APPEL, soit de revenir

à « l'appel-nullité » car en effet l'expulsion ne se fait pas toujours sur une poursuite de créance mais des abus de bailleurs

Avec mes sentiments respectueux

Anne Balla